



**VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE – PERSONNEL NON CADRE<sup>(1)</sup>**

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2014

GARANTIES	MONTANT
<b>Décès</b>	
• Quelle que soit la situation de famille et la cause du décès	100% du salaire annuel brut de référence*
• Invalidité absolue et définitive (3 <sup>e</sup> catégorie)	Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès
• Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux
<b>Rente Education OCIRP (par enfant à charge)</b>	
Enfant âgé de moins de 18 ans (21 ans si poursuite d'études)	2% du salaire annuel brut de référence*
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
<b>Pas de condition d'ancienneté</b>	
Indemnisation à compter du 121 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs	70% du salaire brut dans la limite de 100% du net
<b>Invalidité</b>	
1 <sup>re</sup> catégorie ou taux Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) comprise entre 33% et 66%	42% du salaire annuel brut de référence* déduction faite des prestations brutes versées par la Sécurité sociale
2 <sup>e</sup> catégorie et 3 <sup>e</sup> ou taux Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) ≥ à 66%	70% du salaire annuel brut de référence* déduction faite des prestations brutes versées par la Sécurité sociale

(1) Par salarié non Cadre, on entend le personnel ne relevant pas des articles 4, 4bis de la Convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

\*Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la TB ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédent l'arrêt de travail ou le décès.